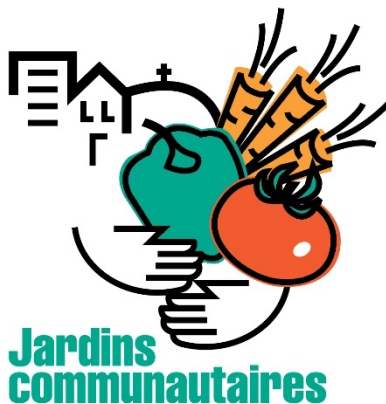


CAHIER DE FONCTIONNEMENT DES JARDINS COMMUNAUTAIRES



Mise à jour : mai 2024

Le document demeure en vigueur jusqu'à la prochaine mise à jour.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU DOCUMENT	4
2. LES JARDINS COMMUNAUTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT	4
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA GESTION DES JARDINS COMMUNAUTAIRES	5
3.1. L'Arrondissement.....	5
3.2. L'OBNL mandaté par l'Arrondissement	5
3.3. Le comité de jardin	5
3.4. Les jardiniers inscrits et les jardinières inscrites.....	5
3.5. Le co-jardinier ou la co-jardinière	6
4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT	6
4.1. Confidentialité, respect de la vie privée et de l'information.....	6
4.2. Modalités de participation au programme.....	6
4.2.1. Conditions d'admissibilité.....	6
4.2.2. Tarification	7
4.2.3. Cotisation annuelle	7
4.2.4. Personnes à faible revenu.....	7
4.2.5. Politique de remboursement.....	8
4.3. Procédures de participation au programme	8
4.3.1. Réinscription des jardiniers et jardinières déjà inscrits (Renouvellement).....	8
4.3.2. Inscription des nouveaux jardiniers et des nouvelles jardinières	8
4.3.3. Attestation de participation.....	9
4.3.4. Rencontre annuelle obligatoire	9
4.4. Attribution des jardins et jardinet.....	9
4.4.1. Priorisation d'attribution	9
4.4.2. Droit de possession sur le jardinet	10
4.4.3. Demande de changement de jardin ou de jardinet.....	10
4.4.4. Attribution temporaire d'un 2e jardinet.....	10
5. RÈGLES DE JARDINAGE	11
5.1. Accès aux jardins.....	11
5.1.1. Activités permises	11
5.1.2. Ouverture et fermeture des jardins communautaires	11
5.1.3. Heures d'ouverture des jardins communautaires.....	11

5.1.4.	Accès aux portes d'entrée du jardin	11
5.1.5.	Carte d'identité	12
5.1.6.	Enfants	12
5.2.	Absence	12
5.3.	Adoption de pratiques éco-responsables	12
5.3.1.	Zéro Déchet	12
5.3.2.	Zéro gaspillage	13
5.4.	Inspections du jardin et des jardinets	13
5.5.	Espaces communs et outils collectifs	14
5.6.	Aménagements du jardinet (au sol et en bacs)	14
5.6.1.	Calcul de la hauteur	15
5.6.2.	Dimension du jardinet	15
5.6.3.	Bordures du jardinet	15
5.6.4.	Clôtures	15
5.6.5.	Structures	16
5.6.6.	Toit	16
5.6.7.	Constructions	16
5.6.8.	Pour les jardinets surélevés	17
5.6.9.	Matériaux acceptés	17
5.7.	Végétaux et plantations	17
5.7.1.	Espèces cultivées	17
5.7.2.	Espèces envahissantes	18
5.7.3.	Espèces interdites	18
5.7.4.	Ensemencement et plantation	18
5.7.5.	Fermeture des jardinets	18
5.8.	Incidents concernant les équipements au jardin communautaire	19
5.9.	Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables	19
6.	RÈGLES DE CIVISME ET DE CONDUITE	20
6.1.	Alcool, drogue et cigarette	20
6.2.	Animaux de compagnie	20
6.3.	Circulation dans le jardin	20

6.4. Tranquillité des lieux	21
6.5. Intervention dans le jardinet d'un autre jardinier ou jardinière	21
6.6. Geste répréhensible grave	21
6.7. Incivilité	21
6.7.1. Soumission d'une plainte	21
6.7.2. Traitement des plaintes.....	22
6.8. Situation d'urgence	22
7. PROCÉDURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES	23
7.1. Première infraction	23
7.1.1. Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage	23
7.1.2. Avis de non-conformité aux règles de conduite.....	23
7.2. Deuxième infraction - 1ère récidive	23
7.2.1. Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage	23
7.2.2. Avis d'intention d'expulsion aux règles de conduite.....	24
7.3. Troisième infraction - 2e récidive	24
7.3.1. Avis d'intention d'expulsion aux règles de fonctionnement et de jardinage	24
7.4. Avis d'intention d'expulsion	24
7.5. Avis d'expulsion	24
7.6. Décision finale.....	25
7.7. Expulsion d'un jardinier ou jardinière.....	25
7.8. Période de conservation des avis	25
ANNEXE 1 – LEXIQUE	26
ANNEXE 2 - LISTE DÉTAILLÉE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	28
ANNEXE 3 - LISTE DES PLANTES INTERDITES ET À CONTRÔLER.....	32
Plantes interdites	32
Plantes à contrôler	32
ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE PLAINTÉ.....	33

1. OBJECTIFS DU DOCUMENT

Le *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* est un guide officiel de référence à l'intention de tous les usagers des jardins afin de leur permettre de mieux comprendre :

- La gestion du programme des jardins communautaires;
- Les rôles et les responsabilités des différent.e.s intervenant.e.s;
- Les règles de fonctionnement;
- Les règles de jardinage;
- Les règles de civisme et de conduite;
- Les procédures en cas de non-respect des règl.

En s'inscrivant au programme des jardins communautaires, les jardiniers et jardinières s'engagent à prendre connaissance du contenu du présent document et de respecter le code de conduite ainsi que l'ensemble des règles en vigueur en tout temps. Toute personne qui ne se conforme pas aux éléments ci-dessus sera sanctionnée selon les procédures de non-conformité en vigueur.

Le présent *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement* prédomine sur tout autre document concernant le fonctionnement des jardins communautaires à Montréal-Nord. Seules les informations, les règles et les procédures inscrites à celui-ci sont valides et en vigueur. Les annexes font partie intégrante du Cahier de fonctionnement.

Afin d'éviter les contradictions et la confusion des usagers, il est interdit d'ajouter, de modifier ou d'inclure les informations, les règles et les procédures inscrites au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement* dans d'autres outils de communications internes comme externes. Il est toutefois permis d'y faire référence en précisant qu'il est disponible sur le site Internet de l'Arrondissement et auprès de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

Les comités de jardin désirant faire l'ajout de règles ou de procédures doivent en faire la demande écrite à l'équipe de transition écologique à l'Arrondissement. Si applicables et autorisés par l'Arrondissement, les ajouts entreront en vigueur qu'à partir de la réédition suivante, devront être intégrés au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement*, selon la nature des ajouts, et devront être communiqués à tous les jardiniers et jardinières lors de la réunion annuelle obligatoire.

2. LES JARDINS COMMUNAUTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT

L'arrondissement de Montréal-Nord compte deux jardins communautaires. Plus de 170 jardinets sont disponibles pour la culture de plantes potagères, dont quelques jardinets surélevés dédiés à la clientèle à mobilité réduite.

Jardin Oscar	Jardin Tardif
92 jardinets et 4 jardinets surélevés	80 jardinets et 4 jardinets surélevés

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS POUR LA GESTION DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Pour mener à bien la gestion du programme des jardins communautaires, l'équipe de Transition écologique de l'Arrondissement s'associe aux intervenants ci-dessous qui ont chacun des rôles et responsabilités distincts afin d'assurer le bon fonctionnement des jardins communautaires. Leurs rôles et responsabilités sont détaillés en ANNEXE.

3.1. L'Arrondissement

L'équipe de Transition écologique coordonne le dossier des jardins communautaires de l'Arrondissement

La Direction des travaux publics a la responsabilité d'offrir aux jardiniers et jardinières des infrastructures fonctionnelles. Elle assure les travaux d'entretien mineurs et majeurs dans les jardins communautaires (excluant l'entretien des jardinets).

3.2. L'OBNL mandaté par l'Arrondissement

Une entente écrite entre l'Arrondissement et l'OBNL établit le plan d'action ainsi que les modalités de réalisation des mandats qui sont confiés à l'OBNL. Seuls l'Arrondissement et un OBNL mandaté par une convention ont juridiction dans la gestion des jardins communautaires.

Ville en vert, dans le cadre de la gestion du Programme Éco-quartier Montréal-Nord, est l'organisme mandaté qui assure la gestion des jardins communautaires. Sans se limiter, il a pour mandat la gestion administrative et financière ainsi que la gestion de l'animation des jardins communautaires

3.3. Le comité de jardin

Un jardin communautaire ne peut être actif sans la mise en place d'un comité de jardin.

Le comité de jardin est formé d'un groupe de personnes bénévoles, élue et mandaté par l'ensemble des jardiniers et jardinières d'un jardin communautaire. Un minimum de trois personnes doit faire partie du comité de jardin. Les membres du comité doivent faire preuve de dynamisme, de débrouillardise et de volonté de collaboration afin d'assurer une saine la gestion des lieux et des équipements. Le comité de jardin a un mandat d'une durée d'un an.

En collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, le comité de jardin a pour mandat de contribuer au bon fonctionnement du jardin, à une cohabitation harmonieuse des jardiniers et jardinières et à l'animation de la vie sociale du jardin.

3.4. Les jardiniers inscrits et les jardinières inscrites

Les jardiniers et jardinières pratiquent le jardinage et sont titulaires d'un jardinnet dans un des jardins communautaires de l'Arrondissement. En s'inscrivant au programme, les jardiniers et les jardinières adhèrent automatiquement au *Cahier de fonctionnement des jardins*

communautaires de l'Arrondissement et acceptent de respecter toutes les procédures ainsi que les règles mises en place dans les jardins communautaires.

Chaque jardinier et jardinière se doit d'adopter et maintenir une conduite respectueuse et empreinte de civilité dans les jardins communautaires dans le but de contribuer à un milieu sain, respectueux et harmonieux.

3.5. Le co-jardinier ou la co-jardinière

Le co-jardinier ou la co-jardinière remplace temporairement le jardinier principal ou la jardinière principale lorsqu'il ou elle s'absente et/ou pour l'aider ponctuellement avec la gestion de son jardin. Le co-jardinier ou la co-jardinière n'est pas considéré comme un membre inscrit au programme des jardins communautaires et doit, s'il ou elle désire obtenir son propre jardinet, s'inscrire sur la liste d'attente. Il ne peut y avoir qu'un seul co-jardinier ou co-jardinière par jardinet et un seul jardinet par co-jardinier ou co-jardinière.

4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Dans le but d'assurer la saine gestion des activités de jardinage, des règles de fonctionnement ont été mises en place. Celles-ci doivent obligatoirement être respectées.

4.1. Confidentialité, respect de la vie privée et de l'information

Les informations inscrites dans la base de données des jardiniers et jardinières sont confidentielles, et l'OBNL mandaté par l'Arrondissement n'est autorisé à divulguer aucune de ces informations à moins d'autorisations écrites ou verbales.

L'Arrondissement a accès à toutes les informations recueillies par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement uniquement dans le but de traiter un dossier en lien avec les jardins communautaires.

4.2. Modalités de participation au programme

4.2.1. Conditions d'admissibilité

Considérant que le programme des jardins communautaires est un service de proximité, l'attribution d'un jardinet est réservée en priorité aux résidents de l'Arrondissement Montréal-Nord. L'attribution d'un jardinet à un résident d'un autre arrondissement de la Ville de Montréal pourra être faite uniquement dans l'éventualité où tous les résidents de l'Arrondissement inscrits sur la liste d'attente ont obtenu un jardinet.

L'attribution d'un jardinet dans les jardins communautaires de l'Arrondissement sont réservés exclusivement aux personnes répondants à toutes les conditions d'admissibilité suivantes au moment de l'inscription ou du renouvellement:

- Être âgé de 18 ans et plus;
- Être une personne résidente de l'Arrondissement Montréal-Nord (une preuve de résidence récente est exigée) ;
- Être inscrit sur la liste d'attente ou avoir occupé un jardinet dans l'Arrondissement l'année précédente à titre de jardinier ou jardinière principal(e);
- Ne pas s'être absenté pour une durée supérieure à deux mois annuellement pendant deux années consécutives.

À noter qu'un seul jardinet est attribué par adresse civique.

Certains jardins pourraient être attribués à des organismes locaux. Le choix d'attribuer un jardinet ou non est à la discrétion de l'Arrondissement.

4.2.2. Tarification

L'Arrondissement offre gratuitement aux jardiniers inscrits et aux jardinières inscrites au programme des jardins communautaires la possibilité d'occuper un espace sur le domaine public, soit un jardinet dans l'un des jardins communautaires sur son territoire. Il s'agit d'un privilège conditionnel au respect de l'ensemble des règles de fonctionnement.

4.2.3. Cotisation annuelle

Une cotisation annuelle est exigée pour répondre à des dépenses spécifiques prévues pour l'année en cours par le comité de jardin. Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le comité de jardin de l'année précédente et est voté lors de la rencontre annuelle obligatoire du jardin en début de saison pour l'année en cours.

Les montants sont perçus par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin de sécuriser les fonds et d'assurer une saine gestion financière du budget des comités de jardin. À noter que l'Arrondissement peut, à tout moment, revoir le montant proposé par un comité de jardin si elle le juge abusif ou non pertinent.

La cotisation annuelle des jardiniers et jardinières est ensuite déposée directement dans un compte spécifique pour chacun des jardins. Ce budget est géré par chacun des comités de jardin, en collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. Tout au long de la saison d'ouverture des jardins communautaires, le comité planifie et effectue les achats du jardin communautaire selon les besoins et les demandes des jardiniers et jardinières

4.2.4. Personnes à faible revenu

Les personnes à faible revenu peuvent être exemptées de payer la cotisation annuelle prévu pour les comités de jardin. Elles devront présenter une preuve de faible revenu (avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada) au moment de leur inscription. Les seuils de faible revenu sont ceux établis sur le site internet de Statistiques Canada.

4.2.5. Politique de remboursement

Un jardinier ou une jardinière qui désire retirer son inscription d'un jardin communautaire doit en informer l'OBNL mandaté ainsi que le comité de jardin et pourra être remboursé selon la date de sa demande. Aucun remboursement n'est effectué après le 1^{er} juin de l'année en cours. Aucun remboursement n'est effectué dans le cadre d'une suspension ou d'une expulsion d'un jardinier ou d'une jardinière

4.3. Procédures de participation au programme

4.3.1. Réinscription des jardiniers et jardinières déjà inscrits (Renouvellement)

Au début de l'année, les jardiniers et jardinières de la saison précédente reçoivent une invitation à se réinscrire pour la nouvelle saison ainsi que le formulaire de renouvellement à compléter.

Les jardiniers et jardinières qui désirent se réinscrire doivent, avant la date limite indiquée dans l'invitation, compléter, signer et transmettre le formulaire de renouvellement à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement en incluant les documents exigés dans l'invitation (ex: une preuve de résidence valide).

Les jardiniers et jardinières qui ne répondent pas à l'invitation de réinscription dans le délai prescrit OU qui ne satisfont plus aux conditions d'admissibilités perdent le privilège de conserver leur jardinet.

S'ils ou elles désirent obtenir à nouveau un jardinet, ils et elles devront s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente.

4.3.2. Inscription des nouveaux jardiniers et des nouvelles jardinières

Les personnes désirant obtenir un jardinet et qui répondent aux conditions d'admissibilité doivent s'inscrire sur la liste d'attente du jardin de leur choix en communiquant avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

Les noms s'ajoutent sur la liste d'attente suivant leur ordre d'entrée, lequel détermine l'ordre de priorité des attributions. Un nom demeure inscrit tant et aussi longtemps que :

- la personne n'a pas obtenu de jardinet;
- la personne peut être rejointe à l'adresse et au numéro de téléphone mentionnés.

La personne qui ne répond pas à l'invitation d'inscription ou de renouvellement dans le délai prescrit perd son privilège d'obtenir un jardinet, mais pourra se réinscrire sur la liste d'attente.

Une personne qui refuse un jardinet deux années de suite perdra son privilège de demeurer sur la liste d'attente.

4.3.3. Attestation de participation

Aucune carte de membre n'est remise aux jardiniers et jardinières lors de leur inscription.

Les jardiniers et jardinières qui souhaitent obtenir une attestation écrite de participation aux jardins communautaires peuvent en faire la demande à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

4.3.4. Rencontre annuelle obligatoire

Une rencontre annuelle obligatoire est réalisée en début de saison pour l'ensemble des jardiniers et jardinières. Celle-ci peut être tenue en personne (en assemblée). La rencontre permet d'offrir aux jardiniers et jardinières des compléments d'informations tels que la présentation de moments forts de l'année précédente, la présentation des changements apportés au *Cahier de fonctionnement des jardins communautaires* ainsi que la présentation de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. Lors de la rencontre, les membres présents participent à la prise de décision concernant l'élection des membres du comité de leur jardin, les projets spéciaux prévues pour l'année en cours ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

4.4. Attribution des jardins et jardinets

L'OBNL mandaté par l'Arrondissement attribue aléatoirement les numéros de jardinets aux nouveaux jardiniers et nouvelles jardinières au moment de leur inscription. Seul l'OBNL mandaté par l'Arrondissement a juridiction sur l'attribution des jardins et jardinets. Aucun jardinier et jardinière ou membre de comité de jardin ne peut attribuer ou modifier un jardin ou jardinet pour lui ou autrui sans l'autorisation de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

4.4.1. Priorisation d'attribution

La priorisation d'attribution des jardins et jardinets va comme suit :

1. Ancien jardinier ou jardinière demandant le même jardinet dans le même jardin communautaire que l'année précédente (statu quo);
2. Ancien jardinier ou jardinière demandant un jardinet surélevé pour des raisons de santé (avec preuve médicale) dans le même jardin communautaire que l'année précédente;
3. Ancien jardinier ou jardinière demandant un changement de jardinet dans le même jardin communautaire que l'année précédente pour tout autre raison;
4. Ancien jardinier ou jardinière demandant un changement de jardin communautaire ;
5. Personne inscrite sur la liste d'attente suivant la priorité d'inscription sur la liste d'attente
6. Personne inscrite sur la liste d'attente suivant la priorité d'inscription sur la liste d'attente mais provenant d'un autre secteur que celui dans lequel se trouve son lieu de résidence
7. Résidents d'un autre arrondissement de la Ville de Montréal

Pour des cas particuliers, l'Arrondissement se garde un droit de gestion sur l'ordre de priorité pour l'attribution des jardinets.

4.4.2. Droit de possession sur le jardinet

Les jardinets demeurent en tout temps la propriété de l'Arrondissement.

Les jardiniers et jardinières ne peuvent pas transférer leur jardinet à un autre jardinier ou jardinière, à un co-jardinier ou co-jardinière, à un membre de leur famille ou à tout autre individu. Lorsqu'un ou une jardinière n'est plus en mesure d'occuper son jardinet ou ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité, le jardinet est attribué selon l'ordre de priorité d'attribution des jardinets décrit ci-haut.

Cette procédure a été mise en place dans un souci d'équité afin d'éviter la passation d'un jardinet à une personne non inscrite sur la liste d'attente.

Dans le cas exceptionnel d'un décès, la prise en charge du jardinet pourra, suivant une demande écrite de la part du conjoint ou de la conjointe, être transférée au conjoint ou à la conjointe dans la mesure où cette personne est admissible. S'il n'y a pas de conjoint ou de conjointe, le jardinet deviendra vacant et sera attribué à une personne sur la liste d'attente. La décision de transférer le jardinet ou non est à la discrétion de l'Arrondissement.

4.4.3. Demande de changement de jardin ou de jardinet

Un jardinier ou une jardinière qui souhaite changer de jardin communautaire ou de jardinet doit en faire la demande avant la fin de la saison en cours. Lors de la période de réinscription annuelle, il ou elle pourra renouveler sa demande en complétant la section traitant des déménagements internes. La décision d'accorder le changement ou non est à la discrétion de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement et de l'Arrondissement. Le dépôt d'une demande ne garantit pas une autorisation de changement et ce, même si la demande est effectuée dans les meilleurs délais.

Aucun jardinier ou jardinière ne peut changer de jardinet sans autorisation.

4.4.4. Attribution temporaire d'un 2^e jardinet

À la suite d'expulsions en cours de saison ou pour des raisons de forces majeures, s'il est trop tard pour attribuer un jardinet à un nouveau jardinier ou une nouvelle jardinière, un jardinet libre peut être attribué en surplus à des jardiniers et jardinières comme 2^e jardinet.

Les jardiniers ou jardinières qui souhaitent obtenir un 2^e jardinet doivent s'adresser directement à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. Aucun jardinier ou jardinière ne peut s'attribuer un 2^e jardinet sans autorisation.

Les jardiniers et jardinières occupant un second jardinet s'en porte garant et devra assumer toutes les responsabilités reliées à la gestion des deux jardinets. Il sera également tenu responsable d'apporter tout correctif demandé lors des inspections advenant un avis de non-conformité.

La cotisation annuelle pourra être demandée pour le jardinet supplémentaire.

5. RÈGLES DE JARDINAGE

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les jardiniers et jardinières et de favoriser le jardinage, des règles de jardinage ont été établies.

5.1. Accès aux jardins

5.1.1. Activités permises

Seules les activités de jardinage sont permises dans les jardins communautaires. Toutes autres activités ne découlant pas directement de l'activité de jardinage devront, avant de pouvoir être effectuées au jardin, avoir été préalablement approuvées par l'équipe de transition écologique à l'Arrondissement.

Il est interdit de payer un jardinier ou jardinière et/ou de recevoir une rémunération pour effectuer des travaux d'entretien des jardins et des espaces communs dans les jardins communautaires.

La production maraîchère dans le but d'en faire la vente est strictement interdite.

5.1.2. Ouverture et fermeture des jardins communautaires

Les jardins communautaires sont ouverts du 1er mai au dernier samedi du mois d'octobre, à midi. Le comité de jardin pourrait, après avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'équipe de transition écologique, modifier les dates d'ouverture et de fermeture. Toutefois, les services de l'Arrondissement ne sont offerts que durant la période mentionnée ci-haut et ne seront pas prolongés.

L'ouverture et la fermeture de l'eau sont tributaires aux conditions météorologiques. Il est possible que la fermeture de l'eau soit faite dès la mi-octobre.

5.1.3. Heures d'ouverture des jardins communautaires

Les jardins communautaires sont ouverts du lever du soleil au coucher du soleil. Certaines exceptions peuvent s'appliquer lors de mesures exceptionnelles.

À noter qu'il est strictement interdit d'être présent dans les jardins en dehors de la période et des heures d'ouverture.

5.1.4. Accès aux portes d'entrée du jardin

Un code de cadenas (ou une clé) sera remis aux jardiniers et jardinières par l'entremise de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement lors de la rencontre annuelle obligatoire.

Le partage du code ou la réplique de la clé est formellement interdite. En cas de perte ou d'oubli, veuillez communiquer directement avec le comité de jardin et l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. À noter qu'un dépôt remboursable peut être exigé pour le prêt de la clé d'accès au jardin.

Il est de la responsabilité des jardiniers et jardinières de fermer et de barrer la porte d'entrée du jardin lors de leur entrée et sortie du jardin. De plus, ils et elles ne doivent pas laisser entrer une personne ou un groupe de personnes qu'ils ou elles ne connaissent pas personnellement ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'elle détient un jardinet dans le jardin en question.

5.1.5. Carte d'identité

Les jardiniers et jardinières doivent en tout temps avoir en leur possession une carte d'identité avec photo lors de leur présence dans les jardins. À des fins de sécurité et de vérification, les jardiniers et jardinières sont dans l'obligation de présenter leur carte d'identité avec photo sur demande aux responsables de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, aux représentant(e)s de l'Arrondissement et aux membres du comité de jardin.

5.1.6. Enfants

Les enfants sont les bienvenus dans les jardins communautaires. Comme la supervision des parents est obligatoire en tout temps, les enfants doivent rester à proximité des parents et éviter de circuler seuls à travers le jardin. Les parents demeurent responsables du comportement de leurs enfants dans le jardin.

5.2. Absence

Un jardinier ou une jardinière qui prévoit s'absenter (maladie ou vacances) doit confier à son co-jardinier ou co-jardinière l'entretien et les récoltes de son jardinet pendant son absence. Un jardinier ou jardinière qui prévoit de s'absenter pour une période de plus de deux semaines doit obligatoirement avertir l'OBNL mandaté par l'Arrondissement de la période de son absence et lui fournir le nom de son remplaçant temporaire (co-jardinier ou co-jardinière)

Un jardinier ou jardinière ne peut pas s'absenter plus de deux mois annuellement pendant deux années consécutives.

Le titulaire du jardinet, même absent, est responsable de son jardinet et des agissements de la personne à qui il a confié son jardinet. En cas de non-respect des règles et procédures par le remplaçant durant son absence, le jardinier ou jardinière se verra remettre un avis.

5.3. Adoption de pratiques éco-responsables

5.3.1. Zéro Déchet

Dans le but d'inciter les gens à consommer autrement et à réduire leur empreinte écologique, il est encouragé d'adopter un comportement Zéro Déchet. Comment adhérer aux principes du Zéro Déchet?

- Refuser: Refusez de consommer des produits suremballés, non recyclables ou non biodégradables.

- Réduire: Réduisez au minimum les déchets que vous apportez dans les jardins communautaires.
- Réutiliser: Remplacez vos objets à usage unique par des produits résistants et réutilisables.
- Recycler: Rapportez à la maison vos déchets recyclables et placez-les dans votre bac à la maison.
- Composter: Revalorisez vos résidus de jardins sans maladies ou ravageurs, vos feuilles mortes et vos résidus de fruits et légumes dans les bacs à compost mis à votre disposition dans le jardin ou dans le jardinet en effectuant le compostage in situ, c'est-à-dire déposer ses résidus verts au sol dans son jardinet;

Vous n'êtes pas expert en la matière? Aucun problème, l'OBNL mandaté par l'Arrondissement est disponible pour répondre à toutes vos questions.

5.3.2. Zéro gaspillage

Le gaspillage alimentaire n'est pas acceptable. Les jardiniers et jardinières doivent récolter tous leurs fruits et légumes à maturité.

Un jardinier ou jardinière dans l'impossibilité d'effectuer sa récolte pendant une certaine période devra désigner un co-jardinier ou co-jardinière pour le faire ou aviser l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin qu'elle accorde une permission temporaire au comité de jardin pour récolter ce jardinet à une date spécifique afin de distribuer la récolte à un organisme en sécurité alimentaire de l'Arrondissement.

Dans le cas où le jardinet n'a pas été récolté, que le jardinier ou jardinière n'a pas communiqué avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, qu'il est impossible de rejoindre le jardinier ou jardinière ou d'obtenir une réponse dans un délai raisonnable de 5 jours ouvrables, l'OBNL mandaté par l'Arrondissement pourra accorder la même permission temporaire au comité de jardin qu'écrite précédemment.

À noter que la permission temporaire accordée au comité de jardin est une mesure ponctuelle d'exception et ne doit pas être utilisée en dehors de l'entente avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

5.4. Inspections du jardin et des jardins

Dans le but d'assurer le respect des règles et une cohabitation harmonieuse, des inspections seront effectuées tout au long de la saison par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. Ses objectifs sont essentiellement de sensibiliser les jardiniers et jardinières aux meilleures pratiques et qu'ils et elles respectent l'ensemble des informations, des règles et des procédures en vigueur.

Le cas échéant où des non-conformités sont constatés, elles seront communiquées aux jardiniers et jardinières conformément à la procédure décrite plus bas.

Un accompagnement et un soutien de l'animateur horticole est offert aux jardiniers et jardinières qui en feront la demande.

5.5. Espaces communs et outils collectifs

L'entretien des allées et des espaces communs est la responsabilité conjointe des jardiniers et jardinières. Ces espaces doivent être complètement propres, dégagés et exempts d'objets, de plantes ou d'herbes indésirables.

À noter qu'il est interdit de s'approprier l'espace public. En d'autres mots, il est interdit de laisser ses effets personnels dans les espaces communs incluant les allées, les aires de repas, les aires de repos, les babillards et le cabanon.

Afin d'assurer une circulation sécuritaire dans les allées communes, tout aménagement (incluant les plantes) doit rester à l'intérieur du jardinet. Nous vous recommandons d'installer vos aménagements à au moins 20 cm (8 po) de la bordure du jardinet afin de permettre à vos plantes de pousser sans déborder dans les allées communes.

Il est interdit de laisser traîner des outils tranchants dangereux (cisailles, sécateurs, ciseaux, couteaux, etc.). Il est demandé aux usagers de ranger convenablement (roulés) les boyaux d'arrosage à la suite de leur utilisation. Idem, pour tous les autres outils et équipements collectifs qui doivent être nettoyés et entreposés dans le cabanon après utilisation.

Il est interdit de cacher ou de conserver les outils communs dans son jardinet ou dans les jardinets des autres jardiniers et jardinières.

Toute publicité ou diffusion promotionnelle est interdite dans les jardins communautaires. Il est interdit de modifier, de retirer ou d'ajouter quoi que ce soit au mobilier urbain du jardin (lampadaires, plomberies, clôtures, cabanons, bancs, tables, gazebos, etc.) sans autorisation préalable de l'équipe de transition écologique de l'Arrondissement.

5.6. Aménagements du jardinet (au sol et en bacs)

Le jardinet, comme le jardin communautaire, demeure un espace public. Bien que l'occupation soit accordée à un jardinier ou jardinière, le jardinet n'est pas un espace individuel sans limites. La mise en place de certaines balises pour les aménagements du jardinet est essentielle afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les individus qui occupent le jardin communautaire.

Règles de base:

- Le jardinet (incluant la terre), le jardin et son mobilier urbain demeurent la propriété de l'Arrondissement et ne doivent pas être altérés;
- Les numéros des jardinets doivent rester visibles en tout temps;

- Les aménagements doivent être jugés sécuritaires et conformes par l'Arrondissement et/ou l'OBNL mandaté par l'Arrondissement;
- Les aménagements doivent être adéquatement fixés au sol sans être fixés aux bordures du jardinet. De plus, ils ne doivent pas pouvoir être emportés par le vent en raison de la proximité des jardins communautaires aux espaces publics, aux rues, etc;
- Les aménagements ne doivent pas permettre l'hébergement d'une personne ou d'un animal (domestique ou sauvage) ni permettre à une personne mal intentionnée de se cacher. Une personne doit pouvoir voir et être vue dans un jardin communautaire;
- Les aménagements ne doivent pas faire d'ombre sur les jardinets voisins;
- Les aménagements ne doivent pas nuire à l'inspection visuelle du jardinet ou empêcher l'Arrondissement et/ou l'OBNL mandaté par l'Arrondissement d'accéder au jardinet ;
- Pour le paillis de surface: utiliser seulement des matériaux naturels et biodégradables rapidement (feuilles mortes, copeaux, carton, paille, résidus de plantes non invasives). Ne pas utiliser de plastique, géotextile, paillis de cèdre;

Les aménagements sont évalués en début de saison par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. Les aménagements jugés non-conformes ou non-sécuritaires devront être retirés suite à un avis. Il est de la responsabilité du jardinier ou jardinière de retirer ses aménagements et de disposer des matériaux de façon responsable.

5.6.1. Calcul de la hauteur

Le calcul de la hauteur se fait en tout temps à partir du niveau du sol des allées.

5.6.2. Dimension du jardinet

Les jardinets ont des dimensions variables. Il est interdit d'agrandir son jardinet. La zone du jardinet est définie par des bordures de bois.

Pour les jardinets en sol, la hauteur de la terre dans le jardinet doit être à 3 cm (1 po) sous le niveau de la bordure du jardinet.

5.6.3. Bordures du jardinet

Le jardinier ou jardinière est responsable de maintenir en bon état et d'entretenir les bordures afin que celles-ci soient exemptes de clous, vis, bois pourri, grillages, fils, objets coupants ou objets pointus pouvant endommager les bordures ou blesser les autres jardiniers ou jardinières lors de leur passage dans les allées. Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les bordures et de modifier la hauteur de celles-ci.

5.6.4. Clôtures

Une clôture se définit, pour les jardins communautaires, comme une barrière qui sert à encercler le jardinet ou une partie de celui-ci. Celle-ci est utilisée pour des motifs esthétiques ou pour

empêcher les animaux de pénétrer dans le jardinet. L'utilisation de clôtures est à la discrétion du jardinier ou jardinière et doit respecter les règles ci-dessous.

Les clôtures doivent permettre de voir l'intérieur du jardinet facilement (elles ne doivent pas être opaques ou couvertes en totalité par de la végétation).

Les clôtures ne doivent pas être fixées aux bordures du jardinet. Il est recommandé d'installer les clôtures à au moins 20 cm (8 po) de la bordure du jardinet afin que toutes les parties des plantes restent à l'intérieur du jardinet.

Un minimum de deux clôtures, soit deux côtés du jardinet, doit avoir une hauteur n'excédant pas 1m20 (4 pi).

Un maximum de deux clôtures, soit deux côtés du jardinet, doit avoir une hauteur n'excédant pas 1,52m (5 pi) si ces clôtures sont utilisées comme murs de soutien aux plantes.

5.6.5. Structures

Une structure se définit, pour les jardins communautaires, comme une seule colonne, un ensemble de tuteurs ou un seul mur de soutien (non opaque tel que du treillis) n'excédant pas 1,22 m (4 pi) de largeur et qui peut être garnie de végétation. Ces structures sont permises jusqu'à une hauteur maximale de 1,52 m (5 pi).

Les structures sont permises à condition qu'elles :

- ne fassent pas partie d'une construction plus imposante;
- respectent les règles de base et
- assure la visibilité complète sur un minimum d'un côté long du jardinet.

5.6.6. Toit

Un toit se définit, pour les jardins communautaires, comme un mur horizontal pour abriter les plantes ou les faire grimper sur la partie supérieure du jardinet.

Un seul toit est permis par jardinet et à condition qu'il :

- ne dépasse pas une largeur d'un pied ;
- respecte les règles de base mentionnées ci-haut
- assure la visibilité complète sur un minimum d'un côté long du jardinet.

5.6.7. Constructions

Une construction se définit, pour les jardins communautaires, comme un assemblage de plus de deux structures (ex: 4 colonnes ou murs de soutien) et/ou composé de matériaux divers (toiles, poutres, treillis, colonnes, broches, etc.) et/ou possédant un toit de plus d'un pied de large (opaque ou non). Les constructions sont interdites dans les jardins communautaires.

5.6.8. Pour les jardinets surélevés

- Les aménagements doivent respecter les règles de base;
- Les aménagements de type “cages” sur le dessus du jardinet surélevé sont autorisées;
- La hauteur des aménagements (à partir du niveau du sol des allées) ne doit pas excéder 1,52m (5 pi).
- Il est interdit de les peindre, de les agrandir et d’y attacher des objets.

5.6.9. Matériaux acceptés

Les matériaux utilisés dans les jardinets doivent être exempts de produits chimiques ou toxiques et conçus pour un usage extérieur (bois plein, non traité, non peint, non vernis, etc.).

Les matériaux autorisés dans les jardinets pour restaurer ou refaire les bordures des jardinets sont des planches de cèdre ou de pruche (bois non traité).

Il est interdit d’utiliser des pièces de meubles dans les jardinets.

Toute matière plastique jugée inutile ou non-conforme devra être retirée du jardinet (par exemple : sacs et contenants de plastique).

L’utilisation du plastique et du métal est à éviter (sauf dans le cadre des matériaux acceptés pour les clôtures tel qu’indiqué ci-dessous).

Les matériaux acceptés pour les clôtures sont: la clôture de neige en plastique, la clôture de sécurité en plastique, la toile de métal et la broche à poule en métal non rouillée et en bon état. L’utilisation d’une clôture ou d’un aménagement particulier est conditionnel à ce que la pose soit sécuritaire et exempte d’endroits piquants, coupants, tranchants, rouillés ou dangereux.

Communiquez avec l’OBNL mandaté par l’Arrondissement pour des alternatives plus sécuritaires pour vos besoins.

5.7. Végétaux et plantations

5.7.1. Espèces cultivées

Durant toute la saison, le jardinier et jardinière est tenu d’entretenir soigneusement son jardinet et d’exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables et des plantes envahissantes.

Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :

- Un minimum de cinq espèces potagères différentes doit être cultivé (minimum de deux espèces pour les jardinets surélevés);
- Une seule espèce potagère doit occuper au maximum 25 % de la superficie du jardinet (50% pour les bacs);
- Les plantes ornementales, les fleurs, les fines herbes et les petits fruits doivent occuper, ensemble, au maximum 25 % de la superficie du jardinet ;

- Les plants (végétaux de toutes sortes) ne doivent pas dépasser 1,52 m (5 pi) de hauteur.

5.7.2. *Espèces envahissantes*

Les plantes envahissantes par leurs semences ou déploiement doivent être contrôlées et taillées avant la dispersion de leurs semences. De plus, elles doivent se trouver à plus de 30 cm (1 pi) de la limite du jardinet, sur une zone spécifique et dédiée à un maximum d'un pied carré au sol par espèce et par jardinet;

Les plantes envahissantes par leurs parties souterraines doivent être cultivées dans des contenants qui limitent leur expansion dans le jardin. Il est recommandé d'utiliser des contenants en géotextile enfouis sous terre de façon à laisser dépasser un collet d'environ 2,5 cm (1 po) en surface.

Les plantes urticantes, avec des piquants ou épines, doivent être contrôlées et avoir toutes leurs parties contenues dans les limites du jardinet.

La liste des plantes interdites et à contrôler se trouve en ANNEXE.

5.7.3. *Espèces interdites*

Il est interdit de cultiver ou d'avoir dans son jardinet :

- Une plante toxique;
- Une plante invasive;
- Une plante générant des problèmes d'insectes, de maladies ou de santé;
- Une plante dont la hauteur dépasse 1,52 m (5 pi) à partir du niveau du sol des allées;
- Un arbre ou arbuste non comestible.

La liste des plantes interdites et à contrôler se trouve en ANNEXE.

5.7.4. *Ensemencement et plantation*

Le jardinier ou jardinière doit avoir semencé ou planté un minimum de 75% de la superficie de son jardinet pour le 1er juin, sinon il sera expulsé sans autre procédure. Advenant le non-respect de cette règle, le jardinier ou jardinière aura une période de 7 jours pour corriger la situation. Au bout de cette période, si le jardinier ou jardinière n'a pas corrigé la situation, il sera automatiquement expulsé. Son jardinet sera alors attribué à une autre personne selon l'ordre de priorité de la liste d'attente.

5.7.5. *Fermeture des jardinets*

À compter de la mi-octobre, les jardiniers et jardinières doivent commencer la fermeture de leur jardinet et du jardin. La fermeture complète des jardinets doit être effectuée **au plus tard le dernier samedi du mois d'octobre, à midi.**

La fermeture inclus :

- La dernière récolte du jardinet;

- Le retrait des herbes indésirables en semences ou susceptibles de se propager facilement dans les jardinets (ex: chiendent, pourpier, etc.). Celles-ci doivent être jetées et non compostées;
- La taille à la base des tiges ou le retrait des plantes potagères et annuelles. Celles résistantes au froid (choux et légumes) peuvent rester dans le jardinet après le dernier samedi du mois d'octobre, à midi;
- Le retrait des résidus de culture (tiges et feuilles de végétaux). S'ils sont exempts de maladies, ils peuvent être taillés en petits morceaux et compostés soit en surface du jardinet comme paillage (in situ), déposés dans le bac de compostage collectif, dans le bac vert prévu à cet effet à l'exception de chiendent et de pourpier;
- Le retrait de tout déchet non-compostable (attaches, cordes, étiquettes, styromousse, clôture de jardin, etc.).
- La mise au sol des structures (retrait des tuteurs et structures). Les clôtures, si solidement fixées, peuvent rester en place jusqu'à la saison suivante.
- Une corvée de fermeture en collaboration avec le comité de jardin (nettoyage et préparation des espaces.)

Les vivaces peuvent rester telles quelles si vous prévoyez renouveler votre jardin.

Aussi, attention de ne pas laisser d'amas volumineux de matières végétales et/ou de matériaux (tuteurs, membranes) susceptibles de servir de refuge à des animaux ou insectes ravageurs dans le jardinet et le jardin pendant la saison froide.

N'oubliez pas d'aviser l'OBNL mandaté par l'Arrondissement que le jardinet est prêt et fermé pour la saison hivernale et que celui-ci doit rester conforme jusqu'au dernier samedi du mois d'octobre, à midi.

5.8. Incidents concernant les équipements au jardin communautaire

Lorsqu'un incident dans le jardin est observé (manque d'outils, bris, vol, vandalisme, etc.), les jardiniers et jardinières doivent en informer le comité de jardin et l'OBNL mandaté par l'Arrondissement. Ce dernier communiquera avec l'Arrondissement afin de remédier à la situation et/ou réparer les équipements, si applicable.

5.9. Animaux nuisibles, ravageurs, maladies et herbes indésirables

Il est strictement interdit d'intervenir sur la faune sauvage présente dans les jardins communautaires.

À noter que seules les méthodes de contrôle écologique sans danger sont acceptées dans les jardins. Exemples : barrière odorante, barrière physique, taille, engrais de nature biologique, pesticides / insecticides / fongicides / herbicides ou dits écologiques d'origine naturelle (soufre, cuivre).

Les engrais et pesticides de synthèse ainsi que tout produit chimique sont strictement interdits (par exemple : miracle grow, atrazine et 20-20-20). Attention: un règlement sur la vente et l'utilisation de pesticides (21-041) est en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

La présence d'herbes indésirables est tolérée mais elle ne doit pas monter en graines.

6. RÈGLES DE CIVISME ET DE CONDUITE

Les règles de civisme et de conduite visent à assurer à tous les usagers et usagères un accès équitable aux services et aux jardins communautaires, dans des conditions optimales et dans un environnement sécuritaire. Elles s'appliquent à tous et toutes.

Le personnel de l'Arrondissement attiré au programme des jardins communautaires et l'OBNL mandaté par l'Arrondissement ont le devoir de les faire respecter.

6.1. Alcool, drogue et cigarette

La consommation de boissons alcoolisées, même accompagné d'un repas, et son entreposage dans les jardins est interdite.

La consommation d'alcool est permise uniquement lors des événements organisés par le comité de jardin auxquels tous les jardiniers sont invités. À noter qu'une demande d'événement doit être déposée en bonne et due forme auprès de l'Arrondissement, en collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, et qu'une demande de permis de consommation d'alcool doit être demandée en bonne et due forme auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La consommation de drogue y compris le cannabis est interdite.

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les jardins communautaires.

6.2. Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas admis à l'exception des chiens-guides ou d'assistance.

6.3. Circulation dans le jardin

Seuls les usagers et usagères, les membres de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, les services officiels et le personnel de l'Arrondissement, les services d'urgence ou d'intervention sont autorisés à circuler dans les jardins.

La circulation dans les jardins se fait à pied seulement sauf à l'exception des personnes à mobilité réduite qui peuvent accéder au jardin en chaise roulante (électrique ou manuelle).

Aucun autre type de transport n'est autorisé.

6.4. Tranquillité des lieux

Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique du jardinage. Il est demandé à tous les usagers et usagères de faire preuve de civisme et maintenir des relations respectueuses avec les autres personnes présentes dans le jardin.

Autrement dit, il est interdit d'utiliser un langage ou d'avoir un comportement grossier, insultant, obscène ou vexatoire envers toute personne présente dans les jardins communautaires.

Il est interdit de causer des nuisances sonores.

6.5. Intervention dans le jardinet d'un autre jardinier ou jardinière

Même avec de bonnes intentions, il est strictement interdit de pénétrer, de déplacer, d'ajouter, de récolter, de cultiver dans d'autres jardins que celui qui vous est attribué, ceci est applicable à l'ensemble des usagers incluant tout membre d'un comité de jardin. Si vous désirez permettre à d'autres jardiniers ou jardinières de récolter votre jardin, vous devez en aviser l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

6.6. Geste répréhensible grave

Aucun geste répréhensible grave ne sera toléré dans les jardins communautaires. Un geste répréhensible grave, c'est :

- une agression verbale ou physique;
- du harcèlement psychologique ou sexuel;
- de l'intimidation verbale ou physique;
- un vol;
- du vandalisme.

6.7. Incivilité

Lorsqu'un jardinier ou jardinière est témoin d'un événement d'incivilité que ce soit envers un individu ou un bien, un dossier d'événement doit être ouvert afin que l'événement soit traité par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement ou l'Arrondissement selon la gravité du geste.

Avant de soumettre une plainte il est recommandé de communiquer par téléphone ou par courriel avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin de discuter de votre situation.

6.7.1. Soumission d'une plainte

Après avoir pris contact avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, si vous désirez soumettre une plainte formelle auprès de l'Arrondissement, la procédure est la suivante :

La plainte doit être adressée par écrit à l'équipe de transition écologique à l'Arrondissement. Veuillez utiliser le formulaire disponible à cet effet sur le site Internet de l'Éco-quartier ou en annexe du présent document.

L'ajout de photos et de preuves de l'événement faciliteront le traitement de la plainte. Si des témoins étaient présents lors des événements, il serait utile de l'indiquer dans la plainte.

Une copie de la plainte sera conservée à l'Arrondissement dans le dossier du jardinier ou de la jardinière. Le contenu des plaintes et le nom du plaignant ou de la plaignante demeurent confidentiels.

6.7.2. Traitement des plaintes

Une fois que la plainte est transmise auprès de l'équipe de transition écologique, elle sera traitée de la façon suivante :

1. Réception de la plainte
 - a. Un accusé de réception sera envoyé au plaignant ou à la plaignante afin de confirmer que la plainte a bien été reçue.
2. Analyse préliminaire de la plainte
 - a. Validation des informations reçues et confirmation de l'événement.
 - b. Selon la nature de la plainte ou la gravité de l'événement, celle-ci sera gérée par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement ou par l'Arrondissement.
3. Traitement de la plainte
 - a. Selon la nature de l'événement, des actions seront entreprises auprès du jardinier ou de la jardinière ayant commis une faute.
 - b. Un suivi sera effectué auprès du plaignant ou de la plaignante afin de l'informer qu'une intervention a eu lieu.
 - c. Le traitement de la plainte peut prendre 20 jours ouvrables à partir de la réception de celle-ci.
4. Suivis
 - a. Vérification que les corrections demandées au jardinier ou à la jardinière ayant commis une infraction sont effectuées et qu'aucune récurrence de l'infraction n'a lieu. Le cas échéant, de nouvelles actions devront être entreprises pour régler la situation.

6.8. Situation d'urgence

Lorsqu'un jardinier ou jardinière sent que sa vie ou la vie de quelqu'un d'autre est en danger dans le jardin, il doit contacter directement le Service de police de la Ville de Montréal (911). Le jardinier ou jardinière devra par la suite déposer un rapport d'événement à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

7. PROCÉDURES EN CAS DE NON-RESPECT DES RÈGLES

Un jardinier ou une jardinière qui ne respecte pas les règles de fonctionnement des jardins, les règles de jardinage et les règles de civisme et de conduite pourra perdre ses privilèges d'accès dans l'ensemble des jardins communautaires de l'Arrondissement pour une période variable selon le type d'infraction.

Toute personne qui ne se conforme pas aux règles sera sanctionnée selon la procédure suivante, à moins qu'un avis d'intention d'expulsion automatique sans préavis s'applique.

Les avis de non-conformité sont communiqués au jardinier et jardinière via le courriel ou la poste uniquement.

7.1. Première infraction

7.1.1. Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une première infraction aux règles de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. Le jardinier ou la jardinière est invité à communiquer avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé au jardinier ou jardinière pour remédier au problème mentionné.

Le non-ensemencement du jardinet au 1er juin engendrera un seul avis suivi d'une expulsion si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit dans l'avis.

7.1.2. Avis de non-conformité aux règles de conduite

Lors d'une première infraction aux règles de conduite, un avis de non-conformité est envoyé. Le jardinier ou jardinière est invité à communiquer avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Le jardinier ou jardinière devra s'engager par écrit à modifier son comportement jugé incorrect à partir de la date de réception de l'avis.

7.2. Deuxième infraction - 1ère récidive

7.2.1. Avis de non-conformité aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une 1^{ère} récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement et de jardinage, un avis de non-conformité est envoyé. Le jardinier ou jardinière est invité à communiquer avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin de se faire entendre et de convenir des correctifs à apporter. Un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé au jardinier ou jardinière pour remédier au problème mentionné.

7.2.2. Avis d'intention d'expulsion aux règles de conduite

Lors d'une 1^{ère} récidive en lien avec le non-respect de la même règle de conduite, un avis d'intention d'expulsion est envoyé. Le jardinier ou jardinière est invité à communiquer avec l'équipe de transition écologique à l'Arrondissement afin de se faire entendre. Suite à cette discussion, l'Arrondissement donnera son avis final concernant l'expulsion ou non du jardinier fautif ou de la jardinière fautive.

7.3. Troisième infraction - 2e récidive

7.3.1. Avis d'intention d'expulsion aux règles de fonctionnement et de jardinage

Lors d'une 2^e récidive en lien avec le non-respect de la même règle de fonctionnement ou de jardinage, le jardinier ou jardinière recevra un avis d'intention d'expulsion et sera invité à communiquer avec l'équipe de transition écologique à l'Arrondissement afin de se faire entendre. Suivant cette discussion, l'Arrondissement donnera son avis final concernant l'expulsion ou non du jardinier fautif ou de la jardinière fautive.

7.4. Avis d'intention d'expulsion

Selon la gravité de l'infraction, un jardinier ou jardinière peut aussi être passible d'expulsion immédiate des jardins communautaires sans préavis. Ainsi, un avis d'intention d'expulsion sera automatiquement envoyé sans préavis à tout jardinier ou jardinière qui :

- n'a pas semencé son jardinet et effectué ses plantations au plus tard le **1^{er} juin**;
- n'a pas effectué le nettoyage de fermeture de son jardinet pour le **dernier samedi du mois d'octobre, à midi**;
- effectue un geste répréhensible grave;
- est absent (sans autorisation) de son jardinet pour une période de plus de 2 mois consécutifs dans la saison de culture.

7.5. Avis d'expulsion

Un jardinier ou jardinière qui ne s'est pas conformé aux avis précédemment envoyés recevra une lettre d'expulsion. Le jardinier expulsé ou la jardinière expulsée doit remettre la clé du jardin (si applicable) et ne peut se présenter au jardin. Il doit attendre trois ans avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'inscription à un jardin communautaire.

Le jardinier expulsé ou la jardinière expulsée peut faire appel, par écrit, à l'intérieur des **10 jours** ouvrables suivant la date d'envoi de l'avis d'expulsion. Après ce délai, toute demande sera rejetée. Le jardinier ou jardinière doit exposer les raisons pour lesquelles l'Arrondissement doit revenir sur sa décision. Le jardinier ou jardinière doit fournir des preuves. Cette demande écrite doit être remise au bureau Accès Montréal (BAM). L'expulsion est maintenue durant l'appel. Si

besoin, un comité est formé pour évaluer le dossier. Le comité de jardin sera aussi contacté pour mieux comprendre la situation.

7.6. Décision finale

À la suite de la discussion où le jardinier ou jardinière se fait entendre, l'Arrondissement envoie par écrit au jardinier ou jardinière sa décision finale. La décision de procéder à l'expulsion du jardinier fautif ou la jardinière fautive ou de retirer l'intention d'expulsion relève ultimement de l'Arrondissement.

7.7. Expulsion d'un jardinier ou jardinière

Le jardinier expulsé ou la jardinière expulsée devra remettre en état son jardinet et rendre sa clé (si applicable) dès l'entrée en vigueur de son expulsion. Le jardinier expulsé ou la jardinière expulsée devra cesser toute activité au jardin par la suite.

S'il désire récupérer ses plantes vivaces, il devra en faire la demande par écrit auprès de l'agent(e) de développement responsable des jardins communautaires. Un rendez-vous avec l'animateur horticole ainsi que des conditions d'accès au jardin seront déterminés par l'Arrondissement et l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.

Le jardinier expulsé ou la jardinière expulsée pourra se remettre sur la liste d'attente des jardins communautaires de l'Arrondissement lors de la troisième année suivant son expulsion.

Lorsque la période d'expulsion prendra fin et selon l'infraction commise, il est possible que l'Arrondissement exige que le jardinier ou la jardinière s'inscrive dans un autre jardin que celui dans lequel il ou elle s'est fait expulsé(e).

Si la raison de l'expulsion concerne un geste répréhensible grave, le jardinier ou la jardinière perdra de façon permanente son privilège de se réinscrire sur la liste d'attente.

7.8. Période de conservation des avis

Tous les avis de non-conformité et d'intention d'expulsion envoyés au jardinier ou jardinière sont conservés dans le dossier du jardinier ou jardinière et demeurent actifs pour une période de 3 ans. Un jardinier ou jardinière pourrait donc recevoir un avis de non-conformité pour une récidive à une règle enfreinte antérieurement puisque les infractions sont cumulées sur une durée de 3 ans.

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Allée : Une bande séparant les jardinets les uns des autres, ou entre un jardinet et une clôture, et permettant le déplacement des usagers dans le jardin communautaire. Les allées doivent respecter une largeur minimale de 3 pieds afin d'assurer la sécurité des usagers;

Arrondissement : l'Arrondissement de Montréal-Nord;

Civilité : la civilité ou savoir-vivre désigne un ensemble de règles de vie en communauté telles que le respect d'autrui, la politesse et la courtoisie;

Comité de bénévoles : groupe de personnes bénévoles, non-élu par l'ensemble des jardiniers et jardinières d'un jardin communautaire, mandaté par le comité de jardin pour assurer le bon fonctionnement du jardin communautaire;

Domaine public : Le domaine public comprend essentiellement les rues, les ruelles, les squares et les places publiques, y compris les trottoirs, les terre-pleins, les voies cyclables hors rue, les parcs et les jardins publics. L'utilisation du domaine public à des fins autres que ce qui est prévu normalement est un privilège accompagné de responsabilités et non un droit. L'appropriation personnelle du domaine ou des espaces publics est interdite sans autorisation de l'Arrondissement;

Engrais naturel : les engrais naturels peuvent être d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées). Ces engrais n'ont subi aucune transformation chimique. Pour libérer leurs éléments nutritifs, la plupart des engrais naturels doivent être dégradés par les organismes vivants du sol. Ainsi, en plus de nourrir les plantes, ils stimulent la vie biologique du sol. Un autre avantage de ce mode de dégradation des engrais est de limiter les risques de lessivage et de brûlure des racines. La majorité des engrais naturels ont une action lente mais prolongée dans le sol. Parmi les engrais à action rapide, mentionnons les émulsions de poissons, les algues liquides, le sulfate de potassium et de magnésium, le nitrate de soude et la farine de sang ;

Espèce potagère : espèce végétale herbacée cultivée dans le potager qui produit une ou des parties comestibles. Pour chaque espèce potagère, il existe un nombre incroyable de variétés.

Incivilité : une conduite inappropriée contrevenant aux règles collectives de respect ou de savoir-vivre, et se caractérisant par des comportements rudes et non courtois, démontrant ainsi un manque de considération général pour les autres;

Jardinets : parcelle de terre d'une dimension d'environ 10 pi par 10 pi où se pratique le jardinage et attribuée à une adresse civique;

Jardinets surélevés : parcelle de terre de dimensions variables situé dans un bac surélevé attribuée à une adresse civique pour la pratique du jardinage. Ce type de jardinets est normalement réservé

pour les personnes à mobilité réduite ou ayant un handicap limitant la pratique du jardinage dans une parcelle au niveau du sol;

Méthodes de contrôle écologique : ensemble de techniques respectueuses de l'environnement (méthodes de contrôle physiques et mécaniques) permettant de lutter contre les herbes indésirables, les maladies et les ravageurs (exemple : taille des parties malades ou infestées, outils manuels qui facilitent l'extraction des plantes, les appâts et pièges, les couvertures flottante, l'eau savonneuse, etc.);

Paillage : utilisation d'un paillis organique couvrant le sol (exemple : écorces déchiquetées, paille, copeaux de bois, résidus verts non montés en graine, rognures de gazon, etc.).

Produit toxique : les produits sont considérés comme toxiques lorsqu'ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration qui a, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique et/ou qu'il peut mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. D'origine pétrochimique, la plupart des produits d'entretien ménager et de finition intérieure le sont ainsi que les engrais chimiques et les pesticides;

Usagers et usagères des jardins communautaires : jardiniers inscrits et jardinières inscrites, co-jardiniers et co-jardinières, visiteurs et visiteuses

Visibilité complète: permet de voir l'intérieur du jardinet facilement sans obstruction de la vue

ANNEXE 2 - LISTE DÉTAILLÉE DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'Arrondissement - L'équipe de Transition écologique	• identifie les besoins, pose des diagnostics et émet des recommandations dans la gestion des jardins communautaires; • participe à la table inter arrondissements des jardins communautaires; • coordonne les actions municipales des diverses équipes de travail dans l'aménagement, la gestion et l'entretien des jardins communautaires ; • Soutient et collabore étroitement avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement pour la gestion des jardins; • agit à titre de médiateur lors des conflits inter-jardiniers-inter-jardinières en collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement; • participe à l'envoi des avis de non-conformité selon la gravité des infractions en cause ainsi que des avis d'expulsion et reçoit et traite les demandes d'appels qui en découlent; • participe aux rencontres avec les jardiniers et jardinières et les comités de jardin, incluant les AGA, afin de bien saisir tous les enjeux liés aux jardins; • assure la gestion des plaintes et un suivi des dossiers particuliers; • favorise la saine gouvernance des comités de jardins, participe à leurs diverses rencontres et assure un suivi de la gestion financière de ces derniers en collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement; • -participe à la rencontre annuelle obligatoire des jardins communautaires; • veille au respect des encadrements décrits dans ce document (normes, politiques, règles, codes et procédures); • mobilise les jardiniers et jardinières et les comités de jardins autour de réflexions concernant la mise en oeuvre du programme; • collabore aux différents projets d'implantation, de relocalisation et de réaménagement des jardins.
L'Arrondissement - La Direction des travaux publics	• l'ouverture et la fermeture des entrées d'eau; • les réparations du système de plomberie, du mobilier, des cabanons et des clôtures; • l'entretien de la végétation poussant dans les clôtures entourant les jardins (drageons) et l'élagage des arbres présentant des risques pour la sécurité; • la réparation de bordures de jardinets et des jardinets surélevés quand les comités ne peuvent pas s'en charger; • la livraison du paillis, du compost et de gravier à la demande des comités; • la collecte des déchets verts, lorsque la collecte hebdomadaire n'est pas suffisante; • la fourniture et/ou le remplacement des équipements tels que toilettes chimiques, les piquets délimitant les jardinets, les bancs et tables à pique-nique, les bacs de gestion de matières résiduelles, les supports à vélos. Les équipements et services suivants ne sont pas fournis (responsabilité du comité et de leurs membres) : • les équipements de jardinage (boyaux, pelles, etc.) ou de jeux (au besoin); • la tonte du gazon dans les zones intérieures aux jardins; • l'élimination des herbes indésirables.

L'OBNL mandaté par l'Arrondissement	Mandat 1 – Gestion administrative et financière - Gère les inscriptions, les renouvellements, les transferts et les listes d'attente pour les jardins communautaires ; - Transmet les requêtes à l'Arrondissement (réparations, aménagements, demandes particulières); - assure un soutien administratif et financier aux comités de jardin (rencontres annuelles obligatoires, perception des cotisations, gestion des fonds dans son compte bancaire, suivi financier des budgets des comités, suivi des réunions des comités); - Réalise les redditions de compte auprès de l'Arrondissement. Mandat 2 – Gestion de l'animation des jardins communautaires - assure la communication avec les comités de jardins et les jardiniers et jardinières; - collabore à l'animation des jardins communautaires (ouverture et fermeture des jardins, visites de courtoisie, corvées, inspections, activités sociales, ateliers, formations, soutien aux comités de jardin, surplus alimentaires, cadenas, etc.); - offre un soutien horticole aux comités de jardins et aux jardiniers et jardinières (conseils, visites, formations et ateliers, etc.); - effectue le suivi des problématiques et des plaintes soulevées par les comités en lien avec le non-respect des règles, en collaboration avec les comités de jardins et l'Arrondissement; - évalue et met en application des règles et procédures en collaboration (inspections, sensibilisation aux règlements); - Coordonne la gestion des demandes et des plaintes en collaboration avec les comités de jardin;
Le comité de jardin	<i>Mandat 1 - Contribuer au bon fonctionnement du jardin</i> Ce mandat se limite aux éléments suivants: - Se réunir au minimum trois fois dans la saison afin de suivre les dossiers courants et de voter certaines décisions; - Maintenir à jour des comptes-rendus écrits de ces rencontres et les transmettre par courriel, sur demande, à l'OBNL mandaté par la Ville; - En collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, planifier les revenus et dépenses nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'animation sociale du jardin (achats d'équipements, réalisation d'événements et proposition du montant du droit de participation pour l'année suivante à être votée lors de la rencontre annuelle obligatoire); - En collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, planifier et organiser les activités d'entretien régulier du jardin (ouverture et fermeture du jardin, aménagement des espaces collectifs, entretien des espaces sanitaires si applicable, corvées de nettoyage et de distribution d'équipements, gestion des déchets et/ou du compost, collecte de surplus alimentaires); - Transmettre les demandes de réparation et de réaménagement des jardins communautaires à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement pour les réparations qui sont sous la responsabilité de l'Arrondissement (voir section plus haut); - Encadrer la tonte du gazon dans les zones intérieures aux jardins; - Encadrer l'élimination des herbes indésirables; - met à la disposition des jardiniers et jardinières des équipements de jardinage propres, en bon état et en quantité suffisante (réparer les outils brisés, les aiguiser et acheter de nouveaux outils si nécessaire); - Si désiré, encourager les pratiques de Zéro Gaspillage et de Zéro Déchet; - Appliquer et sensibiliser l'ensemble des jardiniers et jardinières aux directives en matière de tri des matières organiques compostables. Sortir les bacs à ordures (si applicable) aux jours et aux heures de cueillette aux endroits qui lui sont dédiés.

	• S'assurer du bon usage de la remise du jardin (s'assurer qu'elle contient uniquement des équipements collectifs et qu'aucun équipement personnel n'y est entreposé); • Mettre à la disposition des jardiniers et jardinières des équipements collectifs (outils de jardinage), effectuer un inventaire de ceux-ci et s'assurer qu'ils sont propres, sécuritaires, bien rangés et en quantité suffisante; • Participer à la rencontre de mi-saison avec l'OBNL mandaté par la Ville ; • Participer à la rencontre de fin de saison avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin de réaliser le bilan de fin de saison et d'émettre les recommandations pour l'année suivante. <i>Mandat 2 - Contribuer à une cohabitation harmonieuse des jardiniers et jardinières</i> Ce mandat se limite aux éléments suivants : • Informer et sensibiliser l'ensemble des jardiniers et jardinières sur le contenu et l'application du <i>Cahier de fonctionnement des jardins communautaires</i>; • Encourager la solidarité et le respect dans le jardin communautaire; • Émettre des suggestions à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement concernant des pistes de solutions pour régler des conflits entre jardiniers et jardinières; • Mobiliser les jardiniers et jardinières pour l'entretien du jardin; • Organiser des activités d'entretien des espaces communs dans le jardin afin d'inciter les jardiniers et jardinières à effectuer des travaux d'entretien communautaires; • assurer la communication avec les jardiniers et jardinières en collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement; • élaborer, en collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement , des règles de fonctionnement spécifiques permettant de répondre aux besoins de chacun des jardins; • accueillir, soutenir et informer les nouveaux jardiniers et les nouvelles jardinières (transmission des informations nécessaires pour bien comprendre les règles de jardinage en vigueur et les procédures existantes dans le jardin). • participer aux rencontres avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement afin d'assurer une bonne gestion du jardin; • transmettre à l'OBNL mandaté par l'Arrondissement : ○ les demandes et suggestions des jardiniers et jardinières ; ○ une fois observés, les manquements aux règles des jardiniers inscrits et jardinières inscrites; ○ produire à l'automne, une liste de travaux à effectuer et des services à assurer pour la prochaine saison de jardinage. <i>Mandat 3 - Contribuer à l'animation de la vie sociale du jardin</i> Ce mandat se limite aux éléments suivants: • Participer à l'accueil et l'intégration des nouveaux jardiniers et jardinières; • Soutenir l'ensemble des jardiniers et jardinières dans leurs apprentissages par du jumelage, du mentorat, des rencontres d'informations, des ateliers, des formations et des activités sociales; • En collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, planifier et organiser des projets spéciaux, des événements, des activités de mobilisation et de vie sociale;
--	---

	• En collaboration avec l'OBNL mandaté par l'Arrondissement, obtenir tous les permis relatifs à la réalisation des projets spéciaux, des événements, des activités de mobilisation et de vie sociale. • Quand pertinent, organiser des projets avec les membres du jardin et la communauté (camps de jour, organismes communautaires, etc.).
Les jardiniers inscrits et les jardinières	• Prendre connaissance du document <i>Cahier de fonctionnement des jardins communautaires de l'arrondissement</i> et respecter toute règle et procédure en vigueur; • Prendre connaissance hebdomadairement des communications affichées sur le babillard du jardin; • Prendre connaissance régulièrement des communications envoyées par courriel ou par la poste; • Informer l'OBNL mandaté par l'Arrondissement de tout changement de coordonnées, de changement d'état de santé ou de tout renseignement pertinent pouvant influencer la gestion des jardins; • Informer l'OBNL mandaté par l'Arrondissement de toute absence de plus de 10 jours et confier la gestion de son jardinet à un co-jardinier ou une co-jardinière durant cette période; • Être présent(e) à la rencontre annuelle obligatoire avec le comité de jardin en début de saison; • Accompagner et superviser leurs personnes invitées lorsqu'elles visitent le jardin; • Assurer un entretien rigoureux et constant de son jardinet; • Participer à la vie communautaire du jardin lors des corvées de nettoyage et lors des autres tâches communes; • Participer à la vie démocratique du jardin en assistant à la rencontre annuelle de début de saison du jardin; • Participer à l'amélioration de l'offre de service des jardins communautaires en répondant au sondage annuel; • Soutenir les nouveaux jardiniers et les nouvelles jardinières dans leur apprentissage ; • Respecter en tout temps les autres jardiniers et jardinières, le personnel de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement et les représentant(e)s de l'Arrondissement; • Respecter en tout temps les aménagements, les équipements et le matériel prêté par le comité de jardin, par l'OBNL mandaté par l'Arrondissement et par l'Arrondissement; • S'acquitter du montant de la cotisation annuelle auprès de l'OBNL mandaté par l'Arrondissement.
Le co-jardinier ou la co-jardinière	• Le co-jardinier ou la co-jardinière est désigné pour <u>aider</u> le jardinier ou la jardinière mais ne peut pas remplacer le jardinier principal ou la jardinière principale, qui doit être encore actif ou active dans le jardin. • Le co-jardinier ou la co-jardinière est assujetti(e) à toutes les mêmes règles que le jardinier principal ou la jardinière principale. Toutefois, les avis de non-conformité seront portés au dossier du jardinier principal ou de la jardinière principale puisque cette personne est tenue responsable des activités de son co-jardinier ou sa co-jardinière.

ANNEXE 3 - LISTE DES PLANTES INTERDITES ET À CONTRÔLER

Plantes interdites

Aconit	Euphorbes	Panais sauvage
Arbres	Gourgane	Pissenlit
Arbustes non comestibles	Graminées	Phragmite
Berce du Caucase	Herbe à poux	Pomme de terre
Brugmansia	Herbe à puce	Prêle
Cannabis	Laiteron	Renouées
Chiendent	Lierre terrestre	Ricin
Citrouille géante	Liseron	Séneçon
Consoude	Maïs (sauf version naine)	Tabac
Cuscuta	Morelle douce-amère	Topinambour
Datura	Muguet	Tournesol géant
Digitaire sanguine	Nerprun	Verge d'or
Digitale	Onagre	
Épine-vinette	Pavot	

Toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus ou toute plante interdite par la loi.

Plantes à contrôler

Les plantes urticantes ou avec des piquants ou avec des épines, doivent avoir toutes leurs parties contenues dans les limites du jardinet (par exemple: chardons, framboisier, gadelier, goji, ortie, mûrier, rosier, toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus).

Les plantes envahissantes par leurs semences doivent être présentes à plus d'un pied de la limite du jardinet, sur une zone spécifique et dédiée de moins d'un pied carré au sol par espèce et par jardinet. Elles doivent être contrôlées et coupées avant la dispersion de leurs semences (par exemple: amarantes, chou gras, engrais verts, galinsoga, mouron des oiseaux, oxalis, plantain, pourpier, tansie, toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus).

Les plantes envahissantes par leurs parties souterraines doivent être cultivées dans des contenants en géotextile enfouis sous terre de façon à laisser dépasser un collet d'environ un pouce en surface (par exemple: framboisier, mûrier, raifort, menthe, ortie, houblon, apios, toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus).

ANNEXE 4 – FORMULAIRE DE PLAINTE

COORDONNÉES
Prénom et nom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

NATURE DE L'INCIDENT	
☐ agression ☐ bris ☐ harcèlement ☐ intimidation	☐ règlement de jardinage ☐ vandalisme ☐ vol ☐ autre
Si autre, précisez :	

DESCRIPTION DE L'INCIDENT	
Date :	Heure :
Lieu :	
Description :	
Est-ce qu'un appel à un service d'urgence (911) a été fait ? ☐ Oui ☐ Non	

IDENTIFICATION DES TÉMOINS
Prénom et nom :
Adresse :
Courriel :
Téléphone :

Signature :	Date :
--------------------	---------------

Veuillez transmettre le formulaire de plainte complété ainsi que toutes photos ou preuves liées à la plainte (si applicable) à mn-transitionecologique@montreal.ca ou en personne au Bureau d'accès Montréal à l'attention de l'équipe de transition écologique.